



AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Compte tenu de l'évolution permanente de la situation, vous trouverez ci-dessous sous une forme de « Foire Aux Questions (FAQ) », les informations sur les règles sanitaires à suivre au regard de l'état d'urgence sanitaire déployé et les éléments de réponses aux questions les plus fréquentes formulées auprès de la direction générale déléguée à la politique de la ville de l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT). Nous attirons votre attention sur le caractère très évolutif de la crise qui peut amener des évolutions régulières des réponses apportées, c'est pourquoi ce document sera amené à être réactualisé régulièrement.

Dans un premier temps, vous trouverez les questions concernant le champ de l'emploi, de la formation professionnelle et du développement économique, puis dans un deuxième temps, celles concernant la mobilisation des associations, la continuité de la gestion urbaine de proximité.

Enfin dans un troisième temps, vous trouverez un appel à la mobilisation citoyenne pour assurer certaines missions de service au public considérées comme encore exerçables et nécessaires afin d'assurer la solidarité envers les plus vulnérables et appuyer ceux qui contribuent déjà à l'effort national dans ce contexte d'état d'urgence sanitaire.

Par ailleurs, vous trouverez aussi derrière le lien suivant, une synthèse concernant les 25 ordonnances qui ont été adoptées par le Conseil des ministres du 25 mars 2020 et qui concernent les collectivités territoriales et leur regroupement : <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/les-collectivites-territoriales-et-leurs-groupements-ordonnances-du-conseil-des-ministres-du-25>.

Informations sur les règles sanitaires à suivre

Comment se protéger et protéger les autres tout en continuant un service ?

Il est obligatoire de respecter les bons gestes pour se protéger et protéger les autres. Ainsi, il est demandé de :

- se laver très régulièrement à l'eau et au savon (au moins 20 secondes) ou à défaut au gel hydro-alcoolique, à chaque arrivée dans un nouveau lieu.
- ne pas rendre visite aux personnes âgées pour éviter de les contaminer, ni aux personnes souffrant déjà d'une autre maladie.
- se tenir à 1-1,50 mètre de distance lors des déplacements obligatoires.
- ne pas serrer la main ou faire la bise pour se saluer.
- tousser ou éternuer dans l'intérieur de son coude.

Pour mieux appréhender la situation actuelle, plusieurs documents multilingues sont à disposition en cliquant sur les liens ci-dessous :

- [sur l'épidémie de COVID-19](#) ;
- [sur le confinement](#) ;
- [sur les gestes barrières](#) ;

Quand se déplacer ?

Le 16 mars 2020, le Président de la République a décidé de prendre des mesures pour réduire les contacts et déplacements au strict minimum sur l'ensemble du territoire à compter du mardi 17 mars à 12h00, pour quinze jours minimum.

Des dérogations sont fixées par [le Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020](#) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire sur attestation. Elles comprennent :

- Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;
- Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par l'article 8 du présent décret ;
- Déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;
- Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;
- Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;
- Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;
- Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

Comment se déplacer en sécurité ?

Pour se déplacer lors des cas présentés précédemment, il est nécessaire d'avoir une attestation de déplacement dérogatoire ([téléchargeable ici](#)). Pour un déplacement professionnel, il est demandé de compléter et d'avoir sur soi un justificatif de déplacement professionnel ([téléchargeable ici](#)), et d'éviter les transports en commun. Lors de tout déplacement, veillez à respecter les gestes barrières énumérés à la première question. Au moindre doute d'infection, le confinement est la solution.

L'attestation de déplacement dérogatoire est également disponible dans les langues suivantes :

- Pour vos déplacements personnels indispensables (Anglais) :
[COVID19-200323-Anglais Attestation de déplacement dérogatoire](#)
- Pour vos déplacements personnels indispensables (Arménien) :
[COVID19-200323-Arménien Attestation de déplacement dérogatoire](#)
- Pour vos déplacement personnels indispensables (Arabe) :
[COVID19-200323 - Arabe Attestation de déplacement dérogatoire](#)
- Pour vos déplacement personnels indispensables (Espagnol) :
[COVID19-200323 – Espagnol Attestation de déplacement dérogatoire](#)
- Pour vos déplacement personnels indispensables (Russe) :
[COVID19-200323-Russe Attestation de déplacement dérogatoire](#)
- Pour vos déplacement personnels indispensables (Turc) :
[COVID19-200323-Turc Attestation de déplacement dérogatoire](#)
- D'autres langues disponible sur : <http://www.traducmed.fr/>

Afin de répondre aux question sur le confinement, la Direction générale de la Police Nationale (DGPN) a mis en ligne [un tchat](#) destiné à "délivrer des informations sur le fonctionnement des services de police" et à "mieux informer et répondre à toutes les questions que se posent les citoyens".



AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Quels sont les établissements concernés par les fermetures ?

[L'Arrêté du 14 mars 2020](#) portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du COVID-19, [l'Arrêté du 16 mars 2020](#) complétant le premier fixent les fermetures d'établissements, et le [Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020](#) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

- au titre de la catégorie L: Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple;
- au titre de la catégorie M: Centres commerciaux;
- au titre de la catégorie N: Restaurants et débits de boissons;
- au titre de la catégorie P: Salles de danse et salles de jeux;
- au titre de la catégorie S: Bibliothèques, centres de documentation;
- au titre de la catégorie T: Salles d'expositions;
- au titre de la catégorie X: Etablissements sportifs couverts;
- au titre de la catégorie Y: Musées
- au titre de la catégorie CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;
- au titre de la catégorie PA : Etablissements de plein air ;
- au titre de la catégorie R : Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement, sauf ceux relevant des articles 9 et 10 de l'Arrêté.
- les établissements mentionnés aux articles L. 322-1 et L. 322-2 du code du sport

Comment agir en restant confiné ?

En cette période de crise sanitaire et de confinement, il est essentiel que les personnes les plus en risque d'isolement relationnel puissent bénéficier de contacts réguliers et bienveillants. Cet isolement peut en effet être rompu en organisant un lien par téléphone, visio ou d'autres moyens de communication.



AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Informations, recommandations et liens utiles dans le champ de l'emploi, de l'insertion de la formation professionnelle et du développement économique.

Pour les entreprises en difficulté

Concernant les entreprises en difficulté, le ministère de l'économie recense l'ensemble des mesures déployées sur son site internet : <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises#>.

Cette page donne notamment accès à un document de synthèse intégrant l'ensemble des liens utiles ainsi que les contacts essentiels : (<https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/Coronavirus-MINEFI-10032020.pdf>).

Le site du ministère du travail peut également être consulté, notamment pour toutes les questions relatives à l'activité partielle : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/>. Le ministère tient régulièrement à jour une FAQ générique sur les relations entreprises / salariés dans cette période de crise : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>. Des webinaires réguliers sont également organisés depuis le 18 mars 2020 par le ministère pour recueillir vos questions, identifier les besoins de solidarités et relayer les dernières informations sur les mesures prises par le gouvernement.

Les collectivités locales, et notamment les conseils régionaux, ont également déployé un certain nombre de dispositifs en faveur du soutien à l'activité économique. Les sites internet des conseils régionaux indiquent les différentes aides déployées ainsi, lorsque cela est disponible, les contacts référents joignables par les entreprises au sein de chaque structure. L'association Régions de France tient à jour les principales mesures adoptées : <http://regions-france.org/actualites/actualites-nationales/coronavirus-mesures-adoptees-regions-23-mars-2020/>

Une cellule de liaison entre le Haut-Commissariat à l'Economie Sociale et Solidaire et l'innovation sociale et les organisations représentatives de l'économie sociale et solidaire a été mise en place depuis le début de la crise. Pour faciliter la lisibilité des différentes informations, le Haut-commissariat à l'ESS tient à disposition des acteurs de l'économie sociale et solidaire une synthèse mise à jour quotidiennement des mesures par ministère et par organisation : <https://drive.google.com/drive/folders/1Y4pp0MlhYRoHibilljaPlxvfb6X24Mxb>

Est-t-il possible de bénéficier d'un report concernant les délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales ?

Les réseaux des Urssaf et des services des impôts des entreprises (SIE) déclenchent des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises.

Concernant les cotisations sociales : Les employeurs dont la date d'échéance Urssaf intervient le 15 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales jusqu'à 3 mois.

Concernant les impôts : il est possible de demander au service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs

Informations complémentaires : <https://www.economie.gouv.fr/mesures-exceptionnelles-urssaf-et-services-impots-entreprises>

Que faire si je rencontre des difficultés de trésorerie ?

Trois mesures sont déployées pour faire face aux difficultés de trésorerie des entreprises :

- Octroi de la garantie Bpifrance, pour les prêts de trésorerie accordés par les banques privées françaises aux entreprises affectées par les conséquences du Coronavirus ;
- Prolongation des garanties classiques des crédits d'investissement, pour accompagner les réaménagements opérés par les banques, sans frais de gestion ;
- Réaménagement des crédits moyen et long terme pour les clients Bpifrance, sur demande motivée par le contexte.

Pour soutenir les entreprises dont l'activité est impactée par le coronavirus, Bpifrance a mis en place un numéro vert : (0 969 370 240) afin de leur faciliter l'accès à l'information et de les orienter vers ses directions régionales pour traiter leurs problèmes de trésorerie.

Informations complémentaires : <https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113>

Que dois je faire si je dois réduire mon activité et mettre des salariés en activité partielle ?

Le décret n° 2020-325 du 25 mars 2020 précise les modalités exceptionnelles de calcul des allocations et de dépôt des demandes de l'activité partielle

L'activité partielle s'adresse à tous les salariés qui subissent une baisse de rémunération imputable :

- soit à une réduction de l'horaire de travail pratiqué dans l'établissement ou partie de l'établissement en deçà de la durée légale de travail ;
- soit à une fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement.

Les demandes d'activité partielle sont formulées par les employeurs, directement en ligne sur le portail <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

L'allocation d'activité partielle versée par l'État à l'entreprise, cofinancée par l'État et l'Unedic est proportionnelle à la rémunération des salariés placés en activité partielle. Le reste à charge pour l'employeur est nul pour tous les salariés dont la rémunération est inférieure à 4,5 SMIC brut. En revanche, si l'employeur verse à ses salariés une indemnité d'un montant supérieur à 70 % de leur rémunération antérieure brute, cette part additionnelle n'est pas prise en charge par la puissance publique.

Les employeurs ont jusqu'à 30 jours à compter du jour où il a placé ses salariés en activité partielle, pour déposer leur demande en ligne, avec effet rétroactif.

Les services de l'État (Direccte) répondent sous 48 h. L'absence de réponse sous 48 h vaut décision d'accord. L'allocation est versée à l'entreprise par l'Agence de service et de paiement (ASP), dans un délai moyen de 12 jours.

L'autorisation d'activité partielle peut être accordée pour une durée maximum de 12 mois.

L'indemnité due au salarié couvre au minimum 70 % de sa rémunération antérieure brute, soit environ 84 % du salaire net. Dans tous les cas, un minimum de 8,03 € par heure est respecté, soit l'actuel Smic horaire net.

Ce plancher ne s'applique pas toutefois pas aux salariés suivants :

- les apprentis ;
- les salariés en contrat de professionnalisation ;
- les intérimaires.

Pour ces salariés, le montant de l'allocation versée à l'employeur correspond au montant de l'indemnité horaire perçue par le salarié.

A l'échéance habituelle de la paie, l'employeur verse aux salariés une indemnité égale à 70 % de leur rémunération brute.

Assistance téléphonique gratuite / numéro vert pour la prise en main de l'outil « Activité partielle » : 0800 705 800 pour la métropole et les Outre-mer de 8 h à 18 h, du lundi au vendredi.

Pour toute demande d'assistance au support technique par courriel : contact-ap@asp-public.fr

Informations complémentaires : <https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle>

Je suis micro-entrepreneur, artisan ou patron d'une TPE, que dois-je faire ?

Les aides mentionnées dans le présent document vous sont toutes généralement accessibles.

En outre, l'État, les Régions et certaines grandes entreprises ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites entreprises les plus touchées par la crise.

Le fonds de solidarité est dédié aux plus petites entreprises qui font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires. Toutes les petites entreprises ou les indépendants qui subissent une fermeture administrative ou qui auront connu une perte de chiffre d'affaires de plus de 70% au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019 bénéficieront d'une aide rapide et automatique de 1 500 euros sur simple déclaration.

Ces entreprises peuvent bénéficier de cette aide **à partir du 31 mars** en faisant une simple déclaration sur le site de la DGFIP.

A noter également, que suite à l'adoption de [l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020](#), toutes les entreprises éligibles au fonds de solidarité ne pourront être impactées par une suspension, une interruption ou une réduction de la fourniture d'électricité, de gaz ou d'eau pendant la période de l'état d'urgence sanitaire. A leur demande, les entreprises pourront obtenir le report du paiement des factures non acquittées, et leur rééchelonnement sur au moins 6 mois, sans pénalité ou intérêt de retard, ni d'activation des garanties ou cautions. De même, durant toute la période de l'état d'urgence sanitaire et pour les deux mois suivants, ces entreprises ne subiront ni pénalité ou intérêt de retard, ni d'activation des garanties ou cautions, en cas d'impayé de loyers.

Comment la situation impacte-t-elle les marchés publics ?

[L'Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020](#) portant diverses mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des contrats de la commande publique pendant la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 comporte les mesures nécessaires à l'assouplissement des règles applicables à la passation et à l'exécution des contrats de la commande publique qui seraient compromis du fait de l'épidémie de Covid-19, afin de ne pas pénaliser les opérateurs économiques et de permettre la continuité de la commande publique. [Une fiche technique](#) précise les applications de cette Ordonnance, qui comprennent :

- La prolongation des délais de réception des offres et l'adaptation des modalités de la mise en concurrence en cours de procédure ;
- La prolongation par avenant des marchés arrivant à échéance et ne pouvant pas faire l'objet d'une nouvelle procédure de mise en concurrence ;
- L'autorisation des autorités contractantes à s'approvisionner auprès de tiers, par des marchés de substitution, nonobstant d'éventuelles clauses d'exclusivité,
- La non-application des pénalités de retard ;
- L'indemnisation en cas de résiliation du contrat ou d'annulation de bons de commande.

Pour les demandeurs d'emploi

Je suis demandeur d'emploi. Dois-je suspendre ma recherche d'emploi pendant l'application des mesures de confinement ? Vais-je connaître une suspension des versements d'allocation ?

Je suis demandeur d'emploi. Dois-je suspendre ma recherche d'emploi pendant l'application des mesures de confinement ? Vais-je connaître une suspension des versements d'allocation ?

A compter du lundi 16 mars, les agences de Pôle emploi adaptent leur fonctionnement pour ne pas rompre l'accompagnement des demandeurs d'emploi. Afin de garantir la sécurité sanitaire de tous, les principes suivants orientent, jusqu'à nouvel ordre, l'action de ses opérateurs, notamment celle de Pôle emploi, des missions locales, du réseau des Cap emploi et de l'Association pour l'emploi des cadres

(APEC). Des modalités d'information, de suivi et d'accompagnement à distance (téléphone, mail, audioconférence) sont systématiquement mises en œuvre afin d'assurer la continuité du service, en lieu et place de l'accueil physique en agence.

Concernant le versement des allocations, l'ordonnance 2020-324 du 25 mars assure le maintien des droits et prestations pour les demandeurs d'emplois qui auraient épuisé leurs droits à la date du 12 mars 2020 et ce jusqu'au 31 juillet 2020. Les revenus de remplacement concernés sont l'assurance chômage ainsi que l'allocation de solidarité spécifique.

Il est rappelé aux demandeurs d'emploi que l'actualisation mensuelle est essentielle pour pouvoir rester inscrit et continuer, le cas échéant, à recevoir votre allocation. Pour la sécurité de tous, l'actualisation doit se faire impérativement à distance dans la période prévue entre le 28 mars et le 15 avril 2020.

Numéro de référence : 39 49 et mail via l'espace personnel des demandeurs d'emplois accessible sur pole-emploi.fr.

Informations complémentaires :

- <https://www.pole-emploi.fr/actualites/information-covid-19.html> ;
- <https://www.unml.info/actualites/representation-du-reseau/20202/ressource-sans-titre84.html> ;
- <http://www.pole-emploi.org/accueil/communiques/pole-emploi-face-a-la-crise-sanitaire-covid-19-reponses-aux-questions.html?type=article>

Pour les organismes de formation et les Centres de Formation en Apprentissage (CFA)

Je suis en CFA est ce que je dois continuer à me rendre dans mon centre de formation ? Je suis une formation, va-t-elle être suspendue ? Vais-je être rémunéré au titre de ma formation si elle est suspendue ?

Le ministère du Travail a mis en ligne des FAQ adaptées à destination des apprentis, des stagiaires de la formation professionnelle et des utilisateurs de leur compte formation. Régulièrement mises à jour, elles permettent de répondre à la majorité des questions :

- Formation professionnelle des salariés, alternants et personnes en recherche d'emploi : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-questions-reponses-formation-professionnelle-des-salaries>
- Compte Formation : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-questions-reponses-mon-compte-formation>
- Apprentissage : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-questions-reponses-sur-les-modalites-applicables-aux-cfa>

Tous les CFA et les organismes de formation suspendent l'accueil en formation, et ce jusqu'à nouvel ordre. Ils sont invités à poursuivre l'activité, à travers des modalités de formation à distance. Les établissements pour l'insertion dans l'emploi (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième chance (E2C)

suspendront également l'accueil en formation des jeunes, et ce jusqu'à nouvel ordre. Plus d'informations : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/coronavirus-suspension-de-l-accueil-dans-les-cfa-et-les-organismes-de-formation>

Pour le secteur de l'insertion par l'activité économique

Les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE), les entreprises adaptées (EA) et les employeurs de parcours emploi compétences (PEC) peuvent bénéficier des différentes mesures mises en œuvre par le gouvernement. Les **questions-réponses pour les employeurs inclusifs** (IAE / EA / PEC) et est en ligne sur le site [questions-réponses pour les employeurs inclusifs](#).

En outre, la fédération des entreprises d'insertion a mis en place une cellule de crise pour répondre aux questions des adhérents et les accompagner dans leurs démarches : covid19@lesentreprisesdinsertion.org

Pour les bénéficiaires de prestations sociales

L'[ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020](#) relative à la prolongation de droits sociaux procède à la prolongation des droits ouverts sur certaines prestations afin d'accompagner les plus fragiles :

- **Complémentaire santé solidaire (CSS) et aide médicale d'État (AME)** : afin d'éviter toute rupture de droits, les CSS en cours au 12 mars et expirant avant le 31 juillet sont prorogés jusqu'à cette date (sauf opposition du bénéficiaire), et cela sans modification tarifaire et pour le même niveau de prestations. La mesure concerne notamment tous les bénéficiaires du RSA, qui ont droit à la CSS sans participation financière. Pour l'AME, les droits arrivant à expiration entre le 12 mars et le 1^{er} juillet sont prolongés de trois mois à compter de leur date d'échéance, afin de garantir la continuité de la couverture.
- **Allocation Adulte Handicapé (AAH) et Revenu de Solidarité Active (RSA)** : il est mis en œuvre une avance sur droit pour le RSA et l'AAH à compter du 12 mars et pour une période de 6 mois. Le montant des prestations sera réexaminé à l'issue de ce délai, y compris pour la période écoulée à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance.
- **Droits et prestations délivrés par les MDPH** : l'ordonnance prévoit prolongation pour six mois de l'accord de la CDAPH sur une série de droits et prestations expirant entre le 12 mars et le 31 juillet 2020 ou ayant expiré avant le 12 mars mais n'ayant pas encore été renouvelé à cette date. Cette prolongation concerne la quasi-totalité des droits et prestations délivrés par les MDPH : allocation aux adultes handicapés, allocation d'éducation de l'enfant handicapé, carte mobilité inclusion, prestation de compensation du handicap, etc.



AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Mobilisation des associations face à l'urgence de la crise du COVID-19

Sur le soutien financier de l'Etat aux actions mises en œuvre par les associations au titre des crédits de la politique de la ville :

Le président de la République et le Gouvernement ont annoncé la mise en place d'un ensemble de mesures de droit commun destinées à soutenir l'activité économique et préserver les capacités de production des entreprises et les capacités d'intervention des associations. Ces mesures doivent être mobilisées prioritairement par les entreprises et les associations, les crédits du P 147 n'ont pas vocation à s'y substituer. Ils peuvent en revanche accompagner les actions de droit commun mises en œuvre, pour en faciliter l'accès ou en amplifier les effets, si la nécessité s'en fait absolument sentir au regard de l'appréciation de la situation locale.

Des adaptations à la procédure et au calendrier de financement des associations dans les quartiers sont-elles prévues afin de prendre en compte la crise sanitaire ?

La priorité doit être donnée à la préservation du tissu associatif et à la capacité d'agir des associations. Aussi, des instructions vont être communiquées au réseau de l'Etat afin d'adapter le calendrier, mettre en œuvre toutes les mesures de simplification et assurer de cette façon dans les meilleurs délais le financement des associations et notamment les plus fragiles. Seront également examinés avec une attention particulière les projets alternatifs que les associations pourraient proposer, et en particulier celles qui seraient spécifiquement adaptées au contexte créé par l'épidémie du covid19.

Informations complémentaires concernant les mesures de soutien du Gouvernement aux entreprises et associations : <https://associations.gouv.fr/les-aides-et-appuis-exceptionnels-aux-entreprises-accessibles-aux-associations-employeuses-et-a-leurs-salaries.html>.

Sur le type d'autorisation de déplacement à avoir lorsque la personne est amenée à se déplacer dans le cadre des activités des associations

Si je suis un travailleur salarié, le [justificatif de déplacement professionnel](#) est suffisant pour couvrir l'ensemble de la période de confinement, il n'y a pas besoin de l'attestation dérogatoire en complément.

Si je suis un travailleur non salarié, je dois me munir de [l'attestation de déplacement dérogatoire](#) renouvelée chaque jour car je n'ai pas d'employeur me permettant d'obtenir le justificatif de déplacement professionnel.

L'attestation de déplacement dérogatoire est également disponible [en plusieurs langues](#).

Enfin, l'attestation de déplacement dérogatoire et le justificatif de déplacement professionnel sont désormais disponibles pour les personnes handicapées :

<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-derogatoire-et-justificatif-de-deplacement-professionnel>

Sur la gestion des adultes-relais et des postes FONJEP

Adultes-Relais

Comment l'aide de l'Etat pour les adultes-relais se combine-t-elle avec les différentes mesures annoncées ces derniers jours (activité partielle, autorisation spéciale d'absence, télétravail, etc.) ?

Le télétravail, un outil à privilégier qui permet le maintien des aides au poste des adultes-relais.

Le télétravail est pleinement compatible avec le versement des aides de l'Etat perçues pour les adultes-relais. Dans la mesure du possible, cette solution doit donc être privilégiée, quitte à ce que les missions de médiation soient adaptées (accompagnement et suivi téléphoniques, mobilisation des réseaux sociaux, traduction des messages clés et des attestations, etc.).

Lorsque le télétravail est impossible, l'employeur, en lien avec l'adulte-relais concerné, doit opter pour l'une des solutions suivantes :

- Pour les employeurs de droit privé : activité partielle ou arrêt de travail pour garde d'enfant ;

- Pour les employeurs publics : autorisation spéciale d'absence ou arrêt maladie sans application du jour de carence pour garde d'enfant.

A noter : le placement de l'adulte-relais dans l'une de ces deux situations prive l'employeur des aides au poste des adultes-relais pour le temps où l'adulte-relais est placé dans ces situations. En fonction de la durée de la période de confinement et en fonction de la réalité des activités menées par les adultes-relais, il est envisageable d'alterner périodes de télétravail et périodes d'activité partielle par exemple.

L'adulte-relais peut-il être placé en activité partielle ?

La situation de l'adulte-relais va dépendre de la qualité de l'employeur.

- **Pour les employeurs de droit privé** : les employeurs privés peuvent solliciter le dispositif d'activité partielle dans le cadre de circonstances à caractère exceptionnel (article R. 5122-1 du code du travail). Ils doivent pour se faire déposer un dossier de demande d'aide accessible à l'adresse suivante : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>.

En tant que salarié, l'adulte-relais peut également être placé en activité partielle par l'entreprise. Les absences de l'adulte-relais en activité partielle doivent être déclarées via SYLAé selon la procédure habituelle. Ces absences ne seront pas payées sur le dispositif adultes-Relais mais sur le dispositif activité partielle : le contrat sera suspendu durant cette période mais l'adulte-relais continuera à être rémunéré.

- **Pour les employeurs publics** : les employeurs publics ne sont pas éligibles à l'activité partielle. Si aucune solution de télétravail ne peut être retenue et que l'adulte-relais est parent d'un enfant sans solution de garde, il est placé en arrêt maladie selon une procédure spécifique accessible sur le site internet dédié <https://declare.ameli.fr/>, sans application de la journée de carence. Si le télétravail est impossible, qu'aucune réaffectation n'a été trouvée et que l'adulte-relais n'est pas en situation de garde d'enfant, il est placé en autorisation spéciale d'absence (ASA).

Les employeurs publics doivent dans ce cadre signaler les absences d'adultes-relais via SYLAé selon la procédure habituelle.

Les employeurs d'adultes-relais, doivent-ils continuer à envoyer à l'ASP des états de présence de leurs médiateurs ?

Les heures effectivement travaillées et/ou télétravaillées des salariés couverts par l'aide au poste peuvent continuer à être déclarées auprès de l'ASP selon la procédure habituelle.

Quid de la situation d'un adulte relais en arrêt pour garde d'enfants ?

Dans le cadre des mesures visant à limiter la diffusion du coronavirus Covid-19, les autorités publiques ont décidé la fermeture jusqu'à nouvel ordre de l'ensemble des structures d'accueil de jeunes enfants et des établissements scolaires.

Si le télétravail n'est pas possible et que l'adulte-relais n'a pas de solutions de garde pour ses enfants de moins de 16 ans, deux cas de figures se présentent en fonction de la qualité de l'employeur :

- **Pour les employeurs de droit privé** : l'adulte-relais peut demander un arrêt de travail indemnisé, sans délai de carence, et valable le temps que durera la fermeture de la structure d'accueil de son enfant. Il s'agit d'un arrêt maladie qui ne nécessite pas d'aller chez le médecin pour obtenir un certificat. Un téléservice, <https://declare.ameli.fr/> est mis en place par l'Assurance Maladie pour permettre aux employeurs de déclarer leurs salariés contraints de rester à domicile suite à la fermeture de l'établissement accueillant leur enfant, sans possibilité de télétravail. Cette déclaration fait office d'avis d'arrêt de travail.

Les déclarations faites sur ce téléservice ne déclenchent pas une indemnisation automatique des salariés concernés. Le paiement des indemnités journalières dérogatoires est soumis à l'envoi d'une attestation de salaire « maladie », soit par signalement d'arrêt via la DSN, soit par la saisie en ligne sur net-entreprise.fr. Les conditions de subrogation restent inchangées.

Les employeurs privés doivent dans ce cadre signaler les absences d'adultes-relais via SYLAé selon la procédure habituelle

- **Pour les employeurs de droit public** : Si aucune solution de télétravail ne peut être retenue et que l'adulte-relais est parent d'un enfant sans solution de garde, il est placé en arrêt maladie selon une procédure spécifique accessible sur le site internet dédié <https://declare.ameli.fr/>, sans application de la journée de carence.

Les employeurs publics doivent dans ce cadre signaler les absences d'adultes-relais via SYLAé selon la procédure habituelle

Postes FONJEP

Le versement des aides aux employeurs de postes FONJEP ayant mis au chômage partiel leurs salariés est-il maintenu ? :

Le paiement du poste Fonjep se fera dès lors que salarié n'a pas quitté son poste de travail (démission ou licenciement). Pour les salariés à temps partiel, les salariés en chômage temps plein ou partiel, les salariés en arrêt maladie, le paiement intégral du poste est maintenu.

Les règles du droit du travail s'appliquent pour les postes FONJEP étant donné que l'aide du FONJEP est une subvention à la structure employeuse. De ce fait, le chômage partiel est possible. La subvention ne sera pas amputée des temps de chômage partiel afin de ne pas pénaliser les associations employeuses.

Le FONJEP offre une souplesse concernant la mise en paiement de la subvention dont les modalités seront à décider avec votre gestionnaire. Le paiement des postes FONJEP se fera dès lors que le salarié est toujours en fonction (même si le salarié a été en arrêt maladie ou en chômage technique).

Enfin, à titre exceptionnel, le FONJEP a décidé de verser par avance deux trimestres de subvention au lieu d'un habituellement.

Gestion urbaine de proximité

Est-ce que les interventions mises en œuvre par les GUP doivent continuer ?

Faisant suite aux décisions prises par le Président de la République et le Gouvernement, l'ensemble des organismes Hlm a pris des mesures d'organisation pour permettre, dans la continuité du service, la limitation des contacts. A ce jour les bailleurs sont mobilisés avec leurs prestataires pour garantir que les interventions urgentes de sécurité et d'entretien pourront être menées sur les sites. Un niveau minimal d'entretien doit être assuré, et en particulier en termes de maintenance (fluides, ascenseurs ...).

Comment organiser le travail des GUP sur le terrain ?

L'organisation du personnel des organismes qui gère la propreté, (la gestion des ordures ménagères et la propreté des immeubles) doit faire l'objet d'une attention particulière. Il faut étudier la possibilité d'un service minimum pour préserver l'hygiène des immeubles et la santé des salariés et des locataires.

Lors d'un point téléphonique entre le ministre de la ville et du logement et les fédérations représentatives des organismes HLM, il a été confirmé que les salariés indispensables au fonctionnement des sites qui ne peuvent pas télétravailler peuvent être dotés, par leur employeur, d'une attestation téléchargeable sur <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R55781> pour se rendre à leur travail. Cette attestation doit être accompagnée d'un justificatif permanent de l'employeur (https://interieur.gouv.fr/justificatif_de_deplacement_professionnel). Les mêmes informations ont été passées aux sociétés intervenant sur le parc de logements locatifs sociaux: ménage, prestataires de la maintenance, ascensoristes...

Une foire aux questions a été mise en place sur logement : les conséquences de la propagation du Covid-19 : <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/covid-19-logement-batiment-et-urbanisme>

Mobilisation citoyenne face à l'urgence de la crise du COVID-19

Dans le contexte de l'urgence de la crise du COVID-19, la mobilisation citoyenne est plus que nécessaire. Des missions de volontariat sont mises en place afin de contribuer à la continuité de la solidarité envers ceux qui nécessitent une aide. Pour savoir comment agir, une foire aux questions est mise en place par l'Agence nationale de la cohésion des territoires en appui avec la plateforme spécialement mise en œuvre par la réserve civique : <https://covid19.reserve-civique.gouv.fr/>.

FAQ sur les missions citoyennes durant la crise du COVID-19

Où trouver le détail des missions de volontariat ?

Les missions de volontariat sont centralisées sur la plateforme « Je veux aider – Réserve civique Covid-19 » disponible ici : <https://covid19.reserve-civique.gouv.fr/>. Cette plateforme a été construite en lien avec les plus grands réseaux associatifs et les plateformes déjà existantes. Elle permet aux structures (associations, CCAS, MDPH, collectivités, opérateurs publics, etc.) de faire état de leurs besoins de renforts autour de quatre missions prioritaires.


Quelles sont les missions essentielles en présentiel ?

Bien que des pans entiers du secteur associatif comme du monde économique sont stoppés ou ralentis, des actions restent indispensables et les citoyens qui le souhaitent, sont invités à se mobiliser autour de quatre urgences :

- l'aide alimentaire et l'aide d'urgence doivent se poursuivre afin d'éviter toute rupture pour les personnes qui sont le plus dans le besoin ;
- la garde exceptionnelle d'enfants des personnels soignants et des structures de l'Aide Sociale à l'Enfance, doit s'organiser ;
- le lien et l'aide directe (sous forme de « télé-bénévolat » pour éviter tout contact physique) avec les personnes fragiles isolées, notamment les âgés et les personnes en situation de handicap est déterminant pour ces dernières afin de rompre l'isolement ;
- la solidarité de proximité, à destination des voisins les plus fragiles, doit pouvoir se mettre en place de façon organisée, notamment pour aller chercher des médicaments, des produits alimentaires...

Qu'est-ce que l'aide alimentaire ?

En cette période de crise sanitaire, les personnes les plus démunies doivent accéder aux biens qui leur sont vitaux au quotidien. Les associations d'aide alimentaire et de don autre qu'alimentaire ont besoin de la mobilisation citoyenne pour assurer la continuité de leur activité.



L'aide alimentaire consiste à récupérer, à préparer et à distribuer des produits de première nécessité. Il est nécessaire de se rendre sur le site de l'association.

Qu'est-ce que l'aide d'urgence ?

En cette période de crise sanitaire, les personnes les plus en difficultés (économiques, sociales...) doivent accéder à un/des repas qui sont vitaux. Les associations de lutte contre la précarité et l'exclusion ont besoin de la mobilisation citoyenne pour assurer la continuité de leur activité.

L'aide d'urgence consiste à aider à la préparation des espaces pour les repas en appliquant les règles de sécurisation sanitaire, à déconditionner la nourriture, à cuisiner ces différents produits : découpage, préparation, cuisson..., et à distribuer les plats. Il est nécessaire de se rendre sur le site de l'association.

Qu'est-ce que la garde d'enfants ?

En cette période de crise sanitaire, il est essentiel que les citoyens qui ont la nécessité de poursuivre leurs activités professionnelles et en particulier les personnels soignants qui sont en première ligne, puissent être aidés dans leur quotidien. La mobilisation des structures telles que les écoles pour les soignants ainsi que dans les structures de l'Aide Sociale à l'Enfance doivent permettre au plus d'enfants possible d'être accueillis.

Cette mission permet d'assurer la garde d'enfants des personnels soignants en animant des séquences avec les enfants (notamment dans le soutien scolaire), et d'appuyer les enseignants, animateurs et éducateurs volontaires dans leurs activités.

Qu'est-ce que la solidarité de proximité ?

En cette période de crise sanitaire, protéger les personnes les plus fragiles, en particulier les personnes âgées et celles en situation de handicap, est une priorité. Toute sortie est une occasion de contacts, et donc une prise de risque supplémentaire. Afin de limiter les risques pour les plus fragiles, la mission consiste à réaliser pour leur compte les courses dont ils ont besoin (alimentaire, hygiène pharmacie...), et de déposer les sacs devant la porte pour plus de protection.

Existe-t-il une limite d'âge pour s'engager dans une mission ?

En cette période de crise sanitaire, les missions en présentiel ne sont accessibles qu'aux personnes majeures de moins de 70 ans. Celles qui peuvent être réalisées depuis chez soi sont accessibles à tous les citoyens qui le souhaitent.



Quelles sont les mesures de sécurité à respecter ?

Pour la sécurité de tous, il est nécessaire que les associations :

- Organisent les activités de façon à garantir des distances de sécurité d'au moins 1 mètre entre chaque personne (bénévoles et bénéficiaires) ;
- Affichent les règles de sécurité et le rappel des gestes barrière dans l'ensemble des lieux accueillant des bénévoles et des bénéficiaires ;
- Fassent respecter les règles de sécurité aux bénévoles et aux bénéficiaires.